



# **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
BASSIN D'AURILLAC  
(CABA)**

**ET**

**L'ETAT**

**RELATIVE**

**A L'UTILISATION DE LA  
VIDEOPROTECTION URBAINE  
DE LA CABA**

L'Etat, représenté par Monsieur Laurent BUCHAILLAT, Préfet du Cantal,

**ET**

La Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac (ci-après, CABA), représentée par son Président, Pierre MATHONIER,

ci-après dénommées les parties,

Considérant que la CABA a été autorisée par plusieurs arrêtés préfectoraux, à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Considérant que ces arrêtés préfectoraux autorisent l'accès aux images et aux enregistrements des personnels des services de sécurité de l'Etat, individuellement désignés et dûment habilités,

Considérant que la vidéoprotection figure parmi les priorités dans le cadre du dispositif de sécurité mis en œuvre lors des événements organisés sur le territoire de la CABA et notamment à l'occasion du Festival international du Théâtre de rue d'Aurillac,

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de sécurité de l'Etat pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique.

Sont convenus des dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Etat et la CABA pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des services de sécurité de l'Etat, des images qui en découlent et des informations traitées par le réseau de vidéoprotection urbaine de la CABA implanté dans l'agglomération d'Aurillac.

### **ARTICLE 2 : Poste de commande pour l'enregistrement des images**

La CABA dispose d'un Poste de Commandement (ci-après, PC) au sein duquel s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, ce PC est géré par le service responsable du système désigné.

Un registre manuel répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

Toute réquisition est archivée par le service responsable du système désigné et copie en est faite au service juridique de la CABA.

Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, responsable territorialement des forces de sécurité de l'Etat, est habilité à accéder au PC.

Les enregistrements sont automatiquement écrasés à l'issue du délai autorisé.

Le responsable du PC ou son représentant est rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour, des agents de sécurité de l'Etat, dûment habilités par leurs chefs de service qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements. Il convient de privilégier des procédures de prises de rendez-vous par les personnels des services de sécurité avant tout déplacement au PC.

L'accès au PC par ces personnels est mentionné sur un registre.

### **ARTICLE 3 : Mise en place de renvois d'images vers les services de sécurité de l'Etat**

Les renvois d'images vers les postes de commandement des forces de sécurité de l'Etat du Cantal sont activés en permanence. En fonction des nécessités de gestion des événements, ils pourront être utilisés en tout point permettant de faciliter et accélérer leur traitement.

Les renvois d'images n'impliquent pas une prise en charge par le service de sécurité de l'Etat concerné du fonctionnement et des missions du PC.

Les actions et les comportements qui, lors de leur visualisation par le PC nécessitent d'être signalés à la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP), figurent dans les recommandations générales transmises par la DDSP à ce PC.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit des forces de sécurité de l'Etat, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les forces de sécurité de l'Etat peuvent orienter et piloter les caméras du PC. Le renvoi est actif avec la possibilité de choisir ces vues sans solliciter le PC.

Aucun enregistrement, de longue durée (la relecture immédiate pouvant être réalisée pour permettre un meilleur interfaçage des systèmes), des images obtenues ne peuvent s'effectuer au sein des forces de sécurité de l'Etat.

Les numéros (sélection directe à l'arrivée) des lignes téléphoniques existantes du PC de la CABA et de la DDSP sont échangés réciproquement. Le recours aux numéros d'urgence s'effectue si la ligne téléphonique du superviseur du centre opérationnel s'avère occupée.

### **ARTICLE 4 : Mise à disposition des matériels et maintenance**

1. Sont mis à disposition par la CABA :
  - la mise en place à la DDSP et à la préfecture (génie civil, fourniture, pose, mesure, supervision) d'une fibre optique reliée au réseau de la CABA ;
  - le paramétrage des ordinateurs de visualisation des images et des commutateurs pour la préfecture et la DDSP.
2. Sont mis à disposition par l'Etat :
  - des câblages Ethernet de capillarité vers le COD de la préfecture et vers le chef de poste de la DDSP ;

- un ou des ordinateurs de visualisation suivant les caractéristiques données par la DSI de la CABA ;
  - un emplacement dans les baies de brassage pour les commutateurs ;
  - un commutateur identifié dans les locaux de la CABA ;
  - un commutateur identifié en préfecture ;
  - un commutateur identifié en DDSP.
3. S'agissant de la maintenance, chaque organisation prend en charge les services et matériels qu'elle a installés.

#### **ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels**

Les services informatiques de l'État (Préfecture, DDSP, SGAMI/DSIC-SE) en liaison avec le service de sécurité de l'Etat concerné, déterminent les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée. Le réseau de vidéoprotection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein des services de sécurité de l'Etat.

Seul le personnel habilité par le chef de service peut avoir accès aux images obtenues par les renvois.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Si une des parties envisage de ne pas la renouveler, elle devra le signaler à l'autre partie par lettre recommandée AR, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait en deux exemplaires à ....., le .../.../...

le Préfet du Cantal,

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
du Bassin d'Aurillac

Laurent BUCHAILLAT

Pierre MATHONIER